

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 5 juin 1990 relatif au budget du Conseil supérieur de la pêche pour 1990

NOR : PRME9061334A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, en date du 5 juin 1990, le budget du Conseil supérieur de la pêche pour 1990 est augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme de 13 279 899 F.

Arrêté du 25 juin 1990 relatif à l'agrément d'organismes susceptibles d'effectuer des contrôles de poussières à l'émission

NOR : PRME9061355A

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1985 relatif aux conditions d'agrément d'organismes susceptibles d'effectuer des contrôles à l'émission ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 juin 1990,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour la réalisation, conformément à la norme NF X 44-052, de mesures manuelles de concentrations de poussières dans les conduits de rejets à l'atmosphère des installations classées désignées Contrôles pondéraux de poussières à l'émission, les organismes cités aux articles 2 et 3 bénéficient de l'agrément prévu à l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Art. 2. - Les agréments des laboratoires dont les noms suivent sont renouvelés pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

Laboratoire municipal et régional de la ville de Rouen, 29, rue Bourg-l'Abbé, 76000 Rouen ;

Laboratoire central de la préfecture de police, 30 bis, rue de Dantzig, 75015 Paris.

Art. 3. - L'agrément du laboratoire dont le nom suit est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

Laboratoire municipal d'hygiène de la ville du Havre, 5, rue Raymond-Guénot, 76600 Le Havre.

Art. 4. - Le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1990.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'eau et de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,*

M. MOUSEL

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à la coordination de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre

NOR : PRMX9010879C

Paris, le 25 juillet 1990.

*Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les préfets,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux,
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République*

Les données à la disposition des pouvoirs publics révèlent une évolution préoccupante des formes illégales de travail et d'emploi au cours de ces dernières années.

Au développement quantitatif de l'emploi illicite s'ajoute une diversification de ses manifestations de plus en plus complexes et difficiles à réprimer : fausse sous-traitance, parfois associée à un marchandage international de main-d'œuvre, recours à de prétendus artisans ou indépendants et utilisation de contrats de prestations de service dissimulant des relations de travail salarié pour se soustraire aux obligations du code du travail. De plus persistent l'emploi d'étrangers sans titre et l'exploitation d'ateliers clandestins.

L'ensemble de ces pratiques nuit à la collectivité tout entière.

Au regard de cette situation, le Gouvernement s'est employé à renforcer de manière continue le dispositif législatif et réglementaire de prévention et de répression.

Témoignent de la permanence de cette volonté :

- la loi d'amnistie du 21 juillet 1988 excluant du bénéfice de celle-ci les infractions de travail clandestin, trafic de main-d'œuvre et marchandage ;

- la loi du 13 janvier 1989 précisant la définition du travail clandestin ;
- la loi du 10 juillet 1989 renforçant les sanctions de ces délits et créant une incrimination spéciale d'emploi par personne interposée d'étrangers sans titre ;
- la loi du 2 janvier 1990 donnant aux officiers de police judiciaire le droit d'entrée sur les lieux de travail sur autorisation judiciaire pour la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre.

Pour améliorer les résultats significatifs obtenus ces dernières années, il importe que tous les services unissent leurs efforts afin de donner leur plein effet aux moyens juridiques nouveaux mis à leur disposition.

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler les instructions nécessaires à la coordination des actions administratives et judiciaires tant au niveau local qu'au niveau national et de présenter de façon détaillée le nouvel article L. 611-13 du code du travail. Une annexe 1 rappelle l'évolution législative et recense les textes applicables ; une annexe 2 commente la notion de lieu de travail.

I. - La coordination

Les actions de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre se coordonnent entre les administrations et l'autorité judiciaire d'abord à l'échelon local, puis en liaison avec les instances nationales.

A. - L'échelon local, départemental ou régional

Dans chaque département, la coordination interministérielle de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre est assurée par le préfet, en concertation avec le ou les procureurs de la République compétents. Le préfet et le parquet définissent, après concertation et chacun en ce qui le concerne, l'orientation des actions à mener et déterminent les moyens et méthodes permettant de les réaliser.

1° L'action administrative

Le préfet réunit au moins une fois par semestre la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, qui a été constituée par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 et dont la création a été commentée par la circulaire du 19 septembre 1986 qui demeure applicable. Je rappelle que sont invités à cette commission outre les chefs des services intéressés le ou les procureurs de la République compétents dans le ressort du département ainsi que le chef de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Le procureur général est convié à prendre part à ces réunions.

La commission doit être un lieu privilégié d'échanges d'informations aussi bien entre les services administratifs que vis-à-vis des partenaires sociaux (assemblées consulaires et organisations professionnelles d'employeurs et de salariés). A cette fin, ceux-ci sont invités systématiquement à prendre part aux réunions plénières qui ont pour objet de dresser le constat et le diagnostic de la situation de l'emploi irrégulier et de faire connaître les préoccupations et les recommandations de la commission.

La commission est chargée d'établir annuellement un constat de la situation dans son domaine de compétence. Elle propose des actions à conduire pour lutter contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Enfin, elle transmet à la mission interministérielle un bilan annuel de son activité.

Un comité restreint auquel est convié le procureur de la République et qui est composé des fonctionnaires directement intéressés est mis en place. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour traiter des informations qui parviennent aux administrations qui y sont représentées.

Le préfet arrête sur proposition des chefs de service la liste des fonctionnaires désignés comme correspondants et en assure la diffusion.

Les principales administrations concernées sont :

- les services préfectoraux ;
- la direction départementale du travail et de l'emploi, les services de l'inspection du travail des transports et les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- la direction départementale des impôts ;
- les services de police en ce qu'ils procèdent à des opérations de police administrative ;
- la gendarmerie nationale ;
- la concurrence et la consommation ;
- les douanes.

La commission peut également créer des groupes de travail incluant des professionnels pour étudier les problèmes inhérents à certains types d'activités économiques et envisager des mesures telles que :

- la possibilité pour les syndicats et les assemblées consulaires de constitution de partie civile à l'audience ;
- la publication dans la presse professionnelle de notes d'informations ou de décisions judiciaires significatives ;
- la saisie systématique de la commission du répertoire des métiers en cas de doute sur la réalité de l'activité artisanale.

Sur la base des propositions formulées par la commission départementale, le préfet met en œuvre un programme détaillé d'actions. Il veille à la mobilisation des moyens nécessaires à l'exécution de ce programme.

Dans le cadre des échanges d'informations auxquels il est procédé, notamment au sein de la commission départementale, les services de la préfecture communiquent à la direction départementale du travail et de l'emploi, à charge pour elle de les transmettre au service d'inspection du travail compétent :

- les renseignements que la préfecture détient et qui concernent les employeurs des personnes qui font l'objet ;
- d'une décision de refus de séjour ;
- d'une mesure de reconduite à la frontière prise sur le fondement des 1°, 2° et 4° de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
- les décisions de refus devenues définitives de reconnaissance de la qualité de réfugié afin que soient vérifiées les situations de travail et de perception d'allocations chômage.

Peuvent également être communiqués par la préfecture à la direction départementale du travail et de l'emploi, à charge pour elle de les transmettre au service d'inspection du travail compétent :

- les renseignements concernant les étrangers demandant une carte de séjour en qualité de commerçant ou d'artisan, dans l'hypothèse où existerait un doute sur la réalité de l'activité commerciale ou artisanale alléguée ;
- tous renseignements laissant présumer la constitution de filières de travailleurs clandestins ainsi que toutes informations résultant de contrôles administratifs révélant des infractions à la législation du travail.

Parallèlement, les services compétents peuvent demander aux chambres de métiers tous les renseignements nécessaires pour vérifier la régularité de la situation des entreprises qui se prétendent immatriculées au répertoire des métiers. L'article 19 de l'arrêté du 30 août 1983 modifié prévoit en effet que les administrations de l'Etat et des collectivités locales peuvent se faire délivrer par les chambres de métiers :

- les certificats d'immatriculation, de non-immatriculation ou de radiation d'une personne déterminée ;
- les certificats constatant la qualification d'artisan ou de maître artisan.

Ces pièces peuvent être complétées, sur demande expresse des administrations intéressées, par d'autres mentions. De plus les représentants des administrations peuvent consulter sur place les fichiers et les dossiers des personnes immatriculées.

2° L'action judiciaire

Le rôle de l'autorité judiciaire en cette matière ne saurait se limiter à la seule répression des infractions portées à sa connaissance.

Il importe en effet que celle-ci participe pleinement à l'action concertée des pouvoirs publics.

Aussi, dans cette optique, est-il primordial que les parquets participent aux travaux des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ainsi qu'aux comités restreints.

Il apparaît notamment souhaitable que le représentant du parquet communique à la commission départementale les décisions judiciaires les plus significatives intervenues en la matière et, de manière générale, toute information de nature à rendre plus efficace l'action entreprise.

Dans le cadre des comités restreints, le parquet doit pouvoir puiser les éléments nécessaires à la mise en œuvre de sa politique pénale et, grâce aux informations qu'il recueille, être en mesure d'exercer dans les meilleures conditions l'action publique.

Dans ce même cadre, il peut appeler l'attention des fonctionnaires sur l'importance qui s'attache à la qualité des procès-verbaux qu'ils établissent.

S'agissant des peines requises, les parquets ne devront pas hésiter, dans les cas les plus graves, à requérir des peines dissuasives.

Ils devront systématiquement requérir le prononcé des peines complémentaires de l'affichage et de la publicité des condamnations.

Cette insertion de l'action judiciaire au sein de l'ensemble des pouvoirs publics devrait permettre, à terme, d'obtenir des résultats encore plus significatifs.

B. - Relations entre l'échelon local et l'échelon national

Chaque service ou administration rend compte de son activité à sa structure hiérarchique centrale, selon les modalités habituelles.

La mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le tra-

vail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre dont les attributions sont définies par le décret sera informée, dans les meilleurs délais, des actions menées et des affaires présentant un intérêt ou une importance particulière.

La mission est destinataire de toutes les informations sur les activités des commissions départementales, les procès-verbaux relevés et les suites judiciaires afférentes.

Elle assure un appui technique aux services de contrôle, notamment par l'organisation de stages et sessions de formation, la diffusion de la documentation et l'aide aux liaisons nécessaires à certaines actions. Elle établit un bilan permettant aux pouvoirs publics d'apprécier l'efficacité des moyens mis en œuvre et de connaître l'évolution du phénomène. Il est transmis à l'ensemble des administrations concernées.

II. - L'article L. 611-13 du code du travail : une disposition nouvelle

L'article L. 611-13 du code du travail, issu de la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990, est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la constatation des infractions par les officiers et agents de police judiciaire.

« Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre prévues aux articles L. 324-9 et au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail mentionnés aux articles L. 231-1 du code du travail et 1144 du code rural, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

« En cas de constatations d'infraction aux articles précités, les officiers de police judiciaire procèdent ensuite selon les modalités des articles 77 et suivants du code de procédure pénale. »

En l'état antérieur de la législation, les officiers de police judiciaire (O.P.J.) ne pouvaient avoir accès aux lieux désignés par ce texte, hors le cas de flagrant délit, que sur commission rogatoire du juge d'instruction ou avec l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération avait lieu. En conséquence, ces dispositions permettront le traitement rapide d'affaires, qui, autrement, nécessitaient l'ouverture d'une information, et qui, désormais, pourront être jugées, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate ou de convocation par O.P.J.

L'efficacité de l'action répressive en sera d'autant améliorée. La portée de ce texte novateur au regard du principe d'inviolabilité du domicile exige le respect de conditions strictes qu'il convient de souligner.

Aux termes du nouvel article L. 611-13, les « lieux de travail » visés sont ceux mentionnés aux articles L. 231-1 du code du travail et 1144 du code rural (annexe n° 2). Le « lieu de travail » s'entend comme « tout emplacement où s'exerce un travail réglementé par la loi ou le règlement, alors même que ce lieu ne serait affecté pour ce travail que d'une façon tout à fait temporaire et provisoire ».

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'il est indifférent que ce lieu soit habité ou non, du moment que s'y exerce une activité salariée ou indépendante.

La mise en œuvre de ce texte implique trois phases :

1° Les O.P.J. doivent présenter au parquet un rapport d'enquête préliminaire comprenant tous les éléments recueillis, permettant de présumer l'existence des infractions à L. 324-9 et/ou à L. 341-6, à savoir, par exemple :

- rapports ou procès-verbaux de surveillance des allées et venues autour des lieux de travail, avec description desdits lieux ;
- renseignements recueillis auprès du centre de formalités des entreprises, du centre des impôts, de l'U.R.S.S.A.F., de la mutualité sociale agricole, de l'inspection du travail, du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers, ...

2° Le procureur de la République examine et apprécie la teneur de ces informations pour établir ses réquisitions adressées au président du tribunal de grande instance.

3° Ce dernier (ou le juge délégué par lui) vérifie que la demande est bien fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée pour délivrer son ordonnance et précise les lieux à visiter.

L'article L. 611-13 du code du travail dispose qu'en cas de constatations d'infractions aux articles L. 324-9 et/ou L. 341-6, alinéa 1, les O.P.J. procèdent ensuite selon les modalités des articles 77 et suivants du code de procédure pénale. Son premier alinéa indique en outre que « les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la constatation des infractions par les officiers et agents de police judiciaire ».

En conséquence, il doit être considéré qu'en cas de découverte, dans le domicile visité, d'un crime ou d'un flagrant délit autre que celui pour lequel les enquêteurs sont entrés il convient, en application des règles du droit commun, d'en avvertir le procureur de la République compétent et de mettre en œuvre, le cas échéant, une procédure incidente.

Il pourra être utile, pour les O.P.J., lors des opérations susvisées de s'adjoindre, selon les prescriptions du code de procédure pénale, notamment l'article 77-1, le concours d'autres services pouvant apporter une aide technique.

Pour le 1^{er} octobre 1990 un rapport sur les dispositions prises en application de la présente circulaire et les résultats obtenus sera transmis :

- par les préfets au ministre chargé du travail et de l'emploi (mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre) et au ministre de l'intérieur ;
- par les procureurs généraux au garde des sceaux, ministre de la justice.

MICHEL ROCARD

ANNEXE I

ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET TEXTES APPLICABLES

I. - Evolution législative

Au cours de ces dernières années, la législation applicable en matière de lutte contre le travail clandestin et les trafics de main-d'œuvre a été de façon continue adaptée et renforcée.

La loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 a modifié l'article L. 362-3 du code du travail et correctionnalisé l'infraction de travail clandestin.

La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a facilité la répression du travail clandestin en supprimant l'exigence du caractère habituel de l'activité illicite et en n'exigeant plus la réunion de conditions cumulatives mais seulement alternatives relatives à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et à l'accomplissement de déclarations sociales et fiscales (circulaire interministérielle du 8 octobre 1987).

La loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée a renforcé dans ses articles 7, 8, 9 le dispositif pénal en cas d'emploi irrégulier d'étrangers (art. L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-3 du code du travail).

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a poursuivi l'amélioration des possibilités d'incrimination ouverte par la loi sur le travail clandestin du 27 janvier 1987.

La loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin a étendu le champ des incriminations relatives à l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 341-6, alinéa 1, du code du travail) en visant dans la prévention l'emploi par personne interposée de travailleurs étrangers dépourvus du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France (art. 12 de la loi). Les peines applicables en cas d'infraction à ces dispositions ont été aggravées et permettent désormais le recours à la procédure de comparution immédiate, même en l'absence de délit flagrant. Le maximum de l'emprisonnement a été en effet porté de un à deux ans (art. L. 364-2-1 du code du travail) et, en cas de récidive, à quatre ans au lieu de trois (art. 15 de la loi).

La loi du 10 juillet 1989, en ses articles 13 et 14, a scindé en deux articles distincts les dispositions de l'article L. 341-7-1 relatifs aux retenues et remboursements irréguliers. Cette scission en deux articles (L. 341-7-1 et L. 341-7-2) distincts visant, pour le premier, les faits commis par l'employeur, pour le second, ceux réalisés par un tiers, a été effectuée en vue d'une répression plus sévère du second. Chacune de ces infractions entraîne en effet des sanctions différentes.

Le législateur a donné la possibilité au tribunal d'ordonner, outre la publication du jugement, la confiscation des véhicules, matériels qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit. Les objets sur lesquels sont susceptibles de porter la confiscation peuvent être saisis dès la constatation de l'infraction dans le cadre d'une procédure de flagrance dans la mesure où ces objets ont servi à commettre le délit. Le tribunal peut également, aux termes de la loi du 10 juillet 1989, prononcer une peine de suspension du permis de conduire pour une durée de trois années au plus.

Cette même loi a, par ailleurs, aggravé les sanctions applicables en répression des infractions de travail clandestin en portant de 20 000 F à 200 000 F le montant maximum de l'amende et en incriminant spécifiquement la récidive, permettant de doubler les peines d'emprisonnement (inchangées) et d'amende (art. L. 362-3 du code du travail).

La loi du 10 juillet 1989 a également aggravé les sanctions applicables à l'hébergement collectif clandestin prévues à l'article 4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973. Désormais, celui qui omet de déclarer, dans le délai réglementaire d'un mois, au préfet l'affectation d'un local à l'hébergement, à titre gratuit ou non, ou qui produit une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans (au lieu de deux à six mois) et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F (peine inchangée) ainsi qu'à titre de peine complémentaire d'une interdiction d'exercer la profession de logeur pendant une durée maximale d'une année.

La loi n° 90-9 du 2 janvier 1990, dernière disposition législative à ce jour, a modifié l'article L. 611-13 du code du travail pour augmenter les pouvoirs des officiers de police judiciaire. Cette modification est spécifiquement analysée dans le II de la circulaire.

II. - Textes applicables

L'ensemble des textes applicables concerne trois grandes catégories de manquements à la législation : le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Cette délinquance particulière peut relever par ailleurs d'autres infractions.

A. - Le travail clandestin

Il est prévu et réprimé par les articles L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11 et L. 362-3 du code du travail. La rédaction de ces dispositions résulte en dernier lieu de la loi du 27 janvier 1987 (commentée par la circulaire du 8 octobre 1987) et de celle du 13 janvier 1989.

Sont visés :

- 1° Le défaut d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Le défaut des déclarations fiscales et sociales ;
- 3° La dissimulation de salarié.

Les articles L. 324-12 et L. 324-13 du code du travail énumèrent les agents verbalisateurs et précisent l'étendue de leurs pouvoirs.

Par ailleurs, le registre unique du personnel, régi par les articles L. 620-3, L. 620-7 et R. 620-3 du code du travail, apporte des informations indispensables en matière de dissimulation de salarié.

B. - L'emploi non déclaré

Lorsqu'il ne constitue pas le délit de travail clandestin par dissimulation de salarié, l'emploi de salariés non déclarés aux organismes de protection sociale (U.R.S.S.A.F. et M.S.A.) peut être constitutif d'infractions aux articles :

- R. 244-4, L. 244-2 et L. 244-4 du code de la sécurité sociale (régime général) ;
- ou 1024, 1028, 1034 à 1036 du code rural (régime agricole).

C. - Les trafics de main-d'œuvre

Cette notion recouvre un ensemble d'infractions relatives à la main-d'œuvre étrangère d'une part et à tous les salariés sans considération de nationalité d'autre part.

1° Infractions spécifiques à la main-d'œuvre étrangère

- articles L. 341-6, alinéa 1, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 341-7 du code du travail relatifs à l'emploi, directement ou par personne interposée, d'étranger démuné de titre de travail (modifiés par la loi du 10 juillet 1989) ;
- articles L. 341-9 et L. 364-3 du code du travail prohibant la violation du monopole de l'Office des migrations internationales en matière de recrutement hors du territoire de travailleur(s) étranger(s) ;
- articles L. 341-7-1, L. 341-7-2, L. 364-4 et L. 364-5 du code du travail (qui résultent de la loi du 10 juillet 1989) interdisant :
 - aux employeurs de se faire rembourser par un travailleur étranger la redevance forfaitaire versée à l'Office des migrations internationales, ou les frais de voyage, ainsi que d'opérer sur le salaire du travailleur des retenues à l'occasion de son engagement ;
 - à toute personne de se faire remettre ou de tenter de se faire remettre des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage ;
- article L. 341-3 prohibant l'introduction d'un étranger en France pour y exercer à son entrée un emploi salarié intérimaire et interdisant aux entreprises de travail temporaire d'employer des travailleurs étrangers pour des prestations s'effectuant hors de France (cette dernière disposition est sanctionnée par l'article L. 364-1 du code du travail) ;
- article L. 364-2 du code du travail relatif à la fraude et à la fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger un titre de travail ;

- article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (modifiée en dernier lieu par les lois du 2 août 1989 et du 10 janvier 1990) concernant l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger ;

- article R. 620-3 du code du travail précité relatif au registre unique du personnel, en ce qu'il prescrit, pour les travailleurs étrangers assujettis à la possession d'un titre de travail, de mentionner les références de ce titre sur ledit registre, et d'annexer une copie de ce titre, tenu à disposition des services de contrôle sur chaque chantier ou lieu de travail.

2° Autres formes de trafics de main-d'œuvre

- articles L. 124-1, L. 125-3, L. 152-2 du code du travail visant les infractions liées à l'emploi de main-d'œuvre utilisée par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire ou d'une entreprise faisant illégalement du prêt exclusif de main-d'œuvre ;
- articles L. 125-1 et L. 152-3 du code du travail, concernant le marchandage proprement dit et interdisant toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre entraînant un préjudice pour le salarié ou permettant d'échapper aux dispositions de la loi, du règlement ou des conventions collectives.

D. - Autres infractions

- articles 145 et suivants, 150 et suivants, 153, 154 et 161 du code pénal, visant le faux et l'usage de faux en écriture publique, privée ou de commerce, la fabrication ou la falsification de documents administratifs ;
- loi du 27 juin 1973 (modifiée en dernier lieu par la loi du 10 juillet 1989) sur l'hébergement collectif et réprimant notamment le défaut de déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois (décret du 20 janvier 1975) ;
- articles L. 43 et L. 45 du code de la santé publique sur l'affectation à l'habitation de locaux insalubres.

Enfin, il convient de rappeler que la généralité de cette délinquance a un objectif économique et s'accompagne de fraudes fiscales.

ANNEXE II

LES LIEUX DE TRAVAIL DE L'ARTICLE L. 611-13 DU CODE DU TRAVAIL

Il doit être rappelé que l'article L. 231-1 du code du travail auquel il est fait référence quant à une partie de l'énumération des lieux de travail est libellé en ces termes :

« Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1-1, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique et les établissements de soins privés.

« Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

Notons que l'article L. 231-1-1 auquel se réfère l'article précédent dispose :

« Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 :

« 1° Les mines et carrières et leurs dépendances ;

« 2° Les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air dont les institutions particulières ont été fixées par voie statutaire.

« Toutefois, ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent les conditions d'application. »

Le champ d'application de l'article L. 611-13 du code du travail est également fixé par l'article 1144 du code rural (relatif aux accidents du travail). Les activités énumérées par cet article peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

1° Activités d'exploitation agricole ou forestière

- a) Culture : sont concernées toutes les formes de culture végétale :
- polyculture ;
 - cultures spécialisées telles que viticulture, maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinières, champignonnières.

A ces activités se rattachent le gemmage, la cueillette des plantes médicinales ou à parfum et l'exploitation des marais salants.

- b) Elevages : sont concernées toutes les formes d'élevage :
- élevage de gros animaux (bovins, ovins, caprins, porcins, chevaux...);
 - élevage de petits animaux (animaux de basse-cour, abeilles, mais aussi chats, chiens, animaux de laboratoire).

A cette catégorie se rattachent aussi :

- les activités de dressage et d'entraînement et les haras ;
- l'élevage aquatique : poissons, moules, coquillages, huîtres lorsque ces activités ne sont pas exercées par des personnes relevant du régime social des marins (c'est-à-dire par des personnes pratiquant la navigation en mer à titre professionnel et ayant pour ce faire obtenu la délivrance d'un rôle d'équipage).

c) Travaux forestiers :

Ce secteur comprend :

- les travaux d'exploitation de bois (abattage, ébranchage, élagage, débardage, débroussaillage, nettoyage des coupes, les travaux de sciage effectués sur le parterre de la coupe ou en dehors lorsque l'activité principale de l'entreprise est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage) ;
- les travaux de reboisement et de sylviculture ;
- les travaux d'équipement forestier (tracé de routes forestières...) lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

d) Activités de toutes natures constituant le prolongement d'une exploitation agricole :

Il s'agit de toutes les activités de transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles par l'exploitant ainsi que des activités d'accueil touristique à la ferme (ferme-auberge, camping à la ferme, relais équestres...).

e) Autres activités agricoles par nature :

Il s'agit des activités de jardiniers, jardiniers-gardiens de propriétés, gardes-pêche, gardes-chasse, gardes forestiers, sauf lorsque les personnels relèvent d'un statut particulier (agents des collectivités locales par exemple) ;

2° Entreprises de travaux agricoles

Constituent des travaux agricoles les activités qui s'insèrent directement dans le cycle de la production animale (tondeurs de moutons...) ou végétale (labours, semailles, traitements des cultures, battage...).

Sont également des travaux agricoles les travaux d'amélioration foncière destinés à rendre les sols propres à la culture : drainage, assainissement, irrigation, remembrement.

Enfin, entrent dans cette catégorie les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins.

3° Entreprises artisanales rurales

Sont considérés comme artisans ruraux les petits artisans n'employant pas plus de deux salariés permanents dont le local est situé dans les communes de moins de 2 000 habitants et dont l'activité concourt à la satisfaction des besoins professionnels des agriculteurs (maréchaux-ferrants, réparateurs de machines-outils, réparateurs de bâtiments agricoles, tonneliers, bourreliers...).

4° Organismes ou groupements professionnels agricoles

Relèvent du secteur agricole :

- les organismes de mutualité agricole ;
- les caisses de crédit agricole mutuel, y compris la Caisse nationale de crédit agricole ;
- les chambres d'agriculture ;
- les coopératives agricoles, qu'il s'agisse de production, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, ainsi que les coopératives d'insémination artificielle ;
- les syndicats agricoles et les associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole ;
- les sociétés filiales d'organismes agricoles.

5° Etablissements d'enseignement agricole privé

6° Employés de maison exerçant leur activité sur l'exploitation agricole

Ces salariés sont rattachés au régime agricole car ils sont présumés participer également aux travaux de l'exploitation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 16 juillet 1990 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef à la Caisse des dépôts et consignations (femmes et hommes)

NOR : ECOC900019A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 juillet 1990, est autorisée au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef à la Caisse des dépôts et consignations (femmes et hommes).

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à six.

Le registre d'inscription sera ouvert jusqu'au 30 septembre 1990 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves ainsi que la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront ultérieurement l'objet d'arrêtés du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Arrêté du 19 juillet 1990 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

NOR : ECOC900073A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, ensemble le décret du 22 janvier 1919 portant application de ladite loi ;

Vu la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

Vu le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 3 février 1940 susvisée, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'avis de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes C.E.E. n° 74-63 du 17 décembre 1973 concernant la fixation des teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux, modifiée par les directives du Conseil des communautés européennes C.E.E. n° 86-354 du 21 juillet 1986 et n° 87-519 du 19 octobre 1987 concernant la fixation des teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les directives de la Commission des communautés européennes C.E.E. n° 86-299 du 3 juin 1986 et C.E.E. n° 87-238 du 1^{er} avril 1987 modifiant l'annexe de la directive C.E.E. n° 74-63 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mars 1989 susvisé, les termes : « les aliments simples, les aliments complets et les aliments complémentaires » sont remplacés par les termes : « les matières premières (ingrédients), les aliments simples, les aliments complets et les aliments complémentaires ».